

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE LUNDI

**ABONNEMENTS : UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 N.F.  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 N.F.  
 ÉTRANGER (francs de poste en sus)  
 Changement d'Adresse : 0,50 N.F.  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N.F. la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

**ADMINISTRATION**  
 CENTRE ADMINISTRATIF  
 (Bibliothèque Communale)  
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille - Tél.: 30-13-95

### SOMMAIRE

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 2.513 du 27 avril 1961 portant nomination des Membres du Conseil Economique Provisoire (p. 506).  
 Ordonnance Souveraine n° 2.514 du 27 avril 1961 portant nomination du Président et des Vice-Présidents du Conseil Economique Provisoire (p. 507).

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 61-133 du 13 mai 1961 fixant les marges bénéficiaires de détail du commerce du poisson (p. 507).  
 Arrêté Ministériel n° 61-134 du 16 mai 1961 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Répétiteur au Lycée (p. 508).  
 Arrêté Ministériel n° 61-135 du 17 mai 1961 fixant le montant des prestations en espèces dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 508).  
 Arrêté Ministériel n° 61-136 du 17 mai 1961 portant fixation du montant minimum du fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 509).  
 Arrêté Ministériel n° 61-137 du 17 mai 1961 fixant le montant maximum du remboursement des frais funéraires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles (p. 509).  
 Arrêté Ministériel n° 61-138 du 17 mai 1961 concernant les locaux destinés au travail où l'aération est insuffisante (p. 509).  
 Arrêté Ministériel n° 61-139 du 17 mai 1961 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux employés de bureau au Service de la Circulation (p. 510).  
 Arrêté Ministériel n° 61-140 du 18 mai 1961 fixant les prix limites de vente de l'essence, du super-carburant, du gas-oil et du pétrole lampant (p. 510).

Arrêté Ministériel n° 61-141 du 18 mai 1961 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée: « Duca Société Anonyme Monégasque de Bonneterie » (p.511).

Arrêté Ministériel n° 61-142 du 18 mai 1961 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée: « Société Anonyme de Boissons Solidifiées » (p. 511).

Arrêté Ministériel n° 61-143 du 19 mai 1961 relatif aux échafaudages, plates-formes, passerelles et ponts de service utilisés sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics (p. 512).

Arrêté Ministériel n° 61-144 du 20 mai 1961 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée: « Union Européenne de Financement », en abrégé « S.U.N.E.F.I. » (p. 515).

Arrêté Ministériel n° 61-155 du 23 mai 1961 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée: « Société d'Études Industrielles et de Travaux » (p.516).

Arrêté Ministériel n° 61-156 du 23 mai 1961 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée: « Société Méditerranéenne de Transports », en abrégé « Sometra » (p. 516).

Arrêté Ministériel n° 61-157 du 23 mai 1961 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée: « Société Monégasque de Gérance et d'Études » en abrégé: « Somogera » (p. 516).

#### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

- Arrêté Municipal n° 61-32 du 15 mai 1961 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe titulaire à la Mairie (p. 517).  
 Arrêté Municipal n° 61-33 du 12 mai 1961 prorogeant la mise en disponibilité d'une fonctionnaire (p. 517).  
 Arrêté Municipal n° 61-34 du 16 mai 1961 interdisant le stationnement des véhicules sur une partie du chemin de la Turbie pendant les travaux d'élargissement de cette voie (p. 518).

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

**DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.**

*Circulaire n° 61-22 concernant les taux des salaires horaires minima du personnel des Brasseries à compter du 1<sup>er</sup> avril 1961 (p. 518).*

*Circulaire n° 61-23 relative au Lundi 22 mai, Lmndi de Pentecôte (p. 519).*

*Circulaire n° 61-24 fixant les taux minima des salaires du personnel des commerces de répartition des produits pharmaceutiques (p. 519).*

**MUSÉE D'ANTHROPOLOGIE PRÉHISTORIQUE.**

*Avis de vacance d'emploi temporaire (p. 519).*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 519 à 528).**

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

*Ordonnance Souveraine n° 2.513 du 27 avril 1961 portant nomination des Membres du Conseil Economique Provisoire.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.136, du 22 décembre 1945, instituant un Conseil Economique Provisoire, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.321, du 19 octobre 1946;

Vu Notre Ordonnance n° 577, du 16 mai 1952, relative à la représentation dans les divers organismes officiels des intérêts professionnels;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Sont nommés, pour trois ans, Membres du Conseil Economique Provisoire, les personnes ci-après désignées :

1<sup>o</sup>) Sur présentation de Notre Gouvernement :

MM. Audibert Charles, Administrateur de la Société des Bains de Mer,

Barbier Roger, Industriel,

Bernasconi Charles, Industriel,

Brousse Max, Chef du Service de l'Assainissement,

Fautrier Vincent, Chef du Service de la Régie des Tabacs,

Giboudot Jean, Directeur du Contentieux et des Titres de la Société des Bains de Mer,

Henmings William, Directeur de Banque, Marquet Jean-Charles, Avocat-Défenseur près Notre Cour d'Appel,

Maurin Pierre, Industriel,

Sangiorgio René, Chargé de la Direction des Services Economiques,

2<sup>o</sup>) Sur présentation des Syndicats Patronaux :

MM. Caillaud Claude, Directeur de Banque, Calori Pierre, Entrepreneur de Travaux Publics,

Commandeur Joseph, Agent Immobilier,

Crettaz Amédée, Ancien hôtelier,

Grinda René, Directeur d'Hôtel,

Mellano Gilbert, Industriel,

Panassie Louis, Industriel,

Rebaudengo Julien, Industriel,

Taffe Gabriel, Industriel,

Thevenin Paul, Administrateur de Sociétés.

3<sup>o</sup>) Sur présentation des Syndicats Ouvriers :

MM. Bronfort André, Inspecteur des Jeux,

Daniel Jean-Louis, Employé de Banque,

Espagnol Pierre, Inspecteur des Jeux,

Gaziello Emile, Agent de Maîtrise de la Société des Bains de Mer,

Cacioppi Ilio, Jardinier,

Le Graverend Jean, Chef du Service des Jardins,

Morra André, Clerc de Notaire,

Otto César, Employé à la Caisse de Compensation des Services Sociaux,

M<sup>me</sup> Rizza Marcelle, Employée à la Société Monégasque d'Electricité,

M. Socal Charles, Secrétaire Général de l'Union des Syndicats.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept avril mil neuf cent soixante-et-un.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire*

*Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.514 du 27 avril 1961 portant nomination du Président et des Vice-Présidents du Conseil Economique Provisoire.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.136, du 22 décembre 1945, instituant un Conseil Economique Provisoire;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.321, du 19 octobre 1946, portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 3.136, du 22 décembre 1945, susvisée;

Vu Notre Ordonnance, n° 2.513, du 27 avril 1961, portant nomination des Membres du Conseil Economique Provisoire;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M. Jean-Charles Marquet est nommé Président du Conseil Economique Provisoire.

**ART. 2.**

MM. Roger Barbier et Charles Bernasconi, sont nommés Vice-Présidents du Conseil Economique Provisoire.

**ART. 3.**

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept avril mil neuf cent soixante-et-un.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire*

*Secrétaire d'Etat :*

P. NOGHÈS.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 61-133 du 13 mai 1961 fixant les marges bénéficiaires de détail du commerce du poisson.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'avis du Comité des Prix en date du 7 mars 1961;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 avril 1961;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les marges bénéficiaires limites pour le commerce du poisson sont fixées comme suit :

1° *Poissonniers effectuant leurs achats directement aux ports de pêche de la Manche, de l'Atlantique et de la Méditerranée:*

*sur le prix d'achat*

- Poissons vendus détaillés ou en tranches ..... 80 %
  - Poissons vendus entiers ou en l'état ..... 40 %
- (frais de transport en sus)

2° *Poissonniers effectuant leurs achats chez un grossiste de Nice ou de Monaco :*

- Poissons vendus détaillés ou en tranches .... 70 %
- Poissons vendus entiers ou en l'état ..... 35 %

3° *Poissons pêchés et vendus par les pêcheurs professionnels eux-mêmes :*

Liberté totale sauf pour les poissons faisant l'objet de grosses pêches tels que :

- sardines, anchois, maquereaux, etc... dont les prix seront fixés à tous les stades de la distribution par le Service du Contrôle et des Enquêtes Economiques.

**ART. 2.**

En ce qui concerne les poissons faisant l'objet d'importation, il leur sera appliqué les marges prévues au paragraphe 1 de l'article premier du présent Arrêté.

**ART. 3.**

Une marge limite de 10 % est fixée pour les poissonniers revendant en gros ou en demi-gros aux maréyeurs de la Principauté.

**ART. 4.**

Les factures d'achat de tous les poissons mis en vente devront être présentées à la première demande des agents du Service du Contrôle et des Enquêtes Economiques.

Elles doivent mentionner, d'une façon distincte, le numéro, la date, le nom et l'adresse du grossiste et du détaillant, la dénomination, le poids vendu et le prix au kilo des poissons considérés.

Pour les achats effectués auprès des pêcheurs professionnels locaux, il sera exigé un bulletin numéroté indiquant très lisiblement le nom du pêcheur et celui du détaillant, le poids vendu et le prix des poissons considérés.

**ART. 5.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mai mil neuf cent soixante-et-un.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 13 mai 1961.

*Le Ministre d'Etat,*  
E. PELLETIER.

*Arrêté Ministériel n° 61-134 du 16 mai 1961 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Répétiteur au Lycée.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, sur les Fonctions Publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 25 septembre 1910 créant le Lycée;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919 créant un Cours Secondaire de Jeunes Filles;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 avril 1961;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours au Lycée en vue de procéder au recrutement d'un répétiteur. La date en sera fixée ultérieurement.

**ART. 2.**

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) être titulaire du baccalauréat (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> parties);
- 2°) être possesseur d'une inscription, au moins, dans un établissement d'Enseignement Supérieur.

**ART. 3.**

Les candidats devront adresser au Secrétariat Général du Ministère d'État, dans un délai de 10 jours, à compter de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1°) une demande sur timbre;
- 2°) deux extraits de leur acte de naissance;
- 3°) un extrait du casier judiciaire;
- 4°) un certificat de bonne vie et mœurs;
- 5°) un certificat de nationalité;
- 6°) une copie certifiée conforme de leurs diplômes.

**ART. 4.**

Le concours aura lieu sur titres ou références. Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres et références équivalents, il pourra être procédé à un concours sur examen dont les conditions seront fixées ultérieurement. Des bénéficiaires seront accordées aux candidats faisant partie de l'administration. La priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**ART. 5.**

Le jury d'examen sera ainsi composé :

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, Président;

Jean HEYRAUD, Conseiller au Lycée;

Raymond BIANCHERI, Secrétaire en Chef du Département des Travaux Publics

Henri Lajoux, Attaché Principal au Service des Travaux Publics;

ces deux derniers en tant que membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

**ART. 6.**

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize mai mil neuf cent soixante-et-un.

*Le Ministre d'État,*  
E. PELLETIER.

*Arrêté Ministériel n° 61-135 du 17 mai 1961 fixant le montant des prestations en espèces dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance/Loi n° 397 du 27 septembre 1944, portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu la Loi n° 595 du 15 juillet 1954, fixant le régime des prestations familiales, modifiées par la Loi n° 618 du 26 juillet 1956 et par l'Ordonnance-Loi n° 653 du 18 février 1959;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, modifiant et codifiant les textes d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397, susvisée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 390, 928, 992, 1844 et 1847 des 13 avril 1951, 27 février et 24 juillet 1954 et 7 août 1958;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 58-324 du 22 octobre 1958 fixant le montant des prestations en espèces dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 58-385 du 20 décembre 1958;

Vu les Arrêtés Ministériels n°s 52-059, 53-232, 55-087, 56-147, 56-263, 57-146, 58-325, 59-142 et 60-209 des 10.3.1952, 28.12.1953, 29.4.1955, 30.6.1956, 26.12.1956, 3.6.1957, 22.10.1958, 22.5.1959 et 15.7.1960, portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 avril 1961;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Le montant maximum des indemnités journalières accordées en cas de maladie ou de maternité, conformément aux dispositions des articles 23 et 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, susvisée, est fixé à 11,67 NF.

Toutefois, pour les salariés ayant trois enfants ou plus à charge au sens des dispositions de l'article 7 de la Loi n° 595 du 15 juillet 1954, le montant maximum de l'indemnité journalière est porté à 15,56 NF., à partir du trente et unième jour qui suit le commencement de la période d'incapacité de travail.

**ART. 2.**

Le montant maximum de l'allocation mensuelle accordée en cas de longue maladie, conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, est fixé à 350 NF.

Toutefois, le montant maximum de cette allocation mensuelle est porté à 466,67 NF., pour les salariés ayant trois enfants ou plus à charge.

**ART. 3.**

En cas d'hospitalisation à la charge de la Caisse de Compensation, les indemnités journalières et allocations mensuelles, respectivement définies aux articles 23 et 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 sont réduites :

- du 1/5<sup>e</sup>, si le salarié a un enfant à charge;
- des 2/5<sup>e</sup>, si le salarié est marié sans enfant à charge;
- des 3/5<sup>e</sup>, si le salarié est célibataire ou veuf sans enfant à charge.

**ART. 4.**

Le montant de l'allocation versée aux ayants-droit en cas de décès, prévu à l'article 32 de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 5 novembre 1949, ne pourra être supérieur à 2.100 NF., ni inférieur à 35,00 NF.

**ART. 5.**

Les montants mensuels maxima de la pension d'invalidité prévus à l'article 27 de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, sont fixés à :

- 140 NF., lorsque la pension est servie pour une invalidité partielle supérieure à 50%;
- 210 NF., lorsque la pension est servie pour une invalidité partielle supérieure à 66%;
- 280 NF., lorsque la pension est servie pour une invalidité totale.

## ART. 6.

Le montant minimum de la pension d'invalidité annuelle prévue à l'article 27 de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, est fixé à 1.050 NF.

## ART. 7.

Lorsque l'invalidé est absolument incapable d'exercer une profession et est, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une autre personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, le montant annuel minimum de l'indemnité perçue à ce titre et prévue à l'article 25 de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, est fixé à 3.600 NF.

## ART. 8.

Les dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4 et 5 prennent effet au 1<sup>er</sup> avril 1961, celles des articles 6 et 7 au 1<sup>er</sup> octobre 1960.

## ART. 9.

Les Arrêtés Ministériels n° 58-324 du 22 octobre 1958 et n° 58-385 du 20 décembre 1958, susvisés, sont abrogés.

## ART. 10.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mai mil neuf cent soixante et un.

*Le Ministre d'État,*  
E. PELLETIER.

*Arrêté Ministériel n° 61-136 du 17 mai 1961 portant fixation du montant minimum du fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 390, 928, 992, 1844 et 1847 des 13 avril 1951, 27 février et 24 juillet 1954 et 7 août 1958;

Vu Notre Arrêté n° 60-353 du 1<sup>er</sup> décembre 1960, portant fixation du fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'avis du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux du 24 janvier 1961;

Vu l'avis du Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux du 30 janvier 1961;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 avril 1961;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

Le montant minimum du fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux est fixé à 2.900.000 NF.

## ART. 2.

Notre Arrêté n° 60-353 du 1<sup>er</sup> décembre 1960 est abrogé.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Moraco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mai mil neuf cent soixante et un.

*Le Ministre d'État,*  
E. PELLETIER.

*Arrêté Ministériel n° 61-137 du 17 mai 1961 fixant le montant maximum du remboursement des frais funéraires en matières d'accidents du travail et de maladies professionnelles.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail;

Vu Nos Arrêtés n° 60-347 et 61-048 des 25 novembre 1960 et 22 février 1961 établissant la nomenclature générale des actes professionnels ces médecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux;

Vu Notre Arrêté n° 61-023 du 25 janvier 1961, relatif au tarif de remboursement des prestations dues aux accidentés du travail;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 avril 1961;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

Les frais funéraires sont remboursés dans la limite de la dépense exposée, sans que leur montant puisse excéder la somme de 350 NF. pour les décès survenus après le 31 mars 1961.

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mai mil neuf cent soixante et un.

*Le Ministre d'État,*  
E. PELLETIER.

*Arrêté Ministériel n° 61-138 du 17 mai 1961 concernant les locaux destinés au travail où l'aération est insuffisante.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 226 du 7 avril 1937 relative au congé payé, aux salaires minima et aux conditions d'hygiène dans les établissements industriels, commerciaux ou professionnels, modifiée par les Lois n° 247 et 436 des 24 juillet 1938 et 19 janvier 1946;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.706 du 5 juillet 1948 fixant les conditions d'Hygiène et de Sécurité du Travail;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 décembre 1948 portant réglementation des mesures particulières d'hygiène et de sécurité applicables dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics, complété par les Arrêtés Ministériels n° 56-231, 57-307, 59-286, 61-083 et 61-085 des 12.11.1956, 28.11.1957, 12.11.1959, 21.3.1961 et 24.3.1961;

Vu l'avis émis par la Commission Technique pour la Sauvegarde de la Salubrité et de l'Hygiène et de la Tranquillité Publique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 avril 1961;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Les travaux dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, cuves, réservoirs, citernes, fosses, galeries et en tous lieux autres que les locaux destinés au travail, où l'aération est insuffisante, ne doivent être entrepris qu'après assainissement de l'atmosphère par une ventilation efficace et, le cas échéant, après vidange du contenu.

Pendant l'exécution de ces travaux, l'assainissement de l'atmosphère doit être maintenu soit par la ventilation naturelle, soit par l'introduction d'air neuf à raison de 30 mètres cubes au moins par heure et par personne occupée. Le volume d'air introduit par heure ne doit en aucun cas être inférieur au double du volume de l'atmosphère du lieu de travail.

**ART. 2.**

Dans le cas où serait reconnue l'inexécution des mesures de protection collective prévues à l'article précédent, les appareils de protection individuels appropriés devront être mis à la disposition des travailleurs.

Le chef d'entreprise devra prendre toutes mesures utiles pour que ces dispositifs soient maintenus en état de bon fonctionnement et désinfectés avant d'être attribués à un nouveau titulaire.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix sept mai mil neuf cent soixante et un.

*Le Ministre d'État,*  
E. PELLETIER.

**Arrêté Ministériel n° 61-139 du 17 mai 1961 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux employées de bureau au Service de la Circulation.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les Emplois Publics;  
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 mars 1961;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement de deux employées de bureau au Service de la Circulation de la Direction de la Sécurité Publique.

**ART. 2.**

Les candidates à ces emplois devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être monégasques et âgées de 21 ans au moins et de 30 ans au plus au jour de la publication du présent Arrêté;
- connaître la dactylographie.

**ART. 3.**

Les dossiers de candidatures comprenant les pièces ci-après désignées seront adressés, dans les vingt jours de la publication du présent Arrêté, au Secrétariat Général du Ministère d'État :

- 1°) une demande sur timbre;
- 2°) deux extraits de l'acte de naissance;
- 3°) un extrait du casier judiciaire;
- 4°) un certificat de nationalité;
- 5°) un certificat de bonne vie et mœurs;
- 6°) une copie certifiée conforme des diplômes et titres universitaires ainsi que toutes autres références présentées.

**ART. 4.**

L'admission éventuelle à la fonction se fera sur titres et références, un examen dont la date sera fixée ultérieurement départagera les candidats qui justifieraient de références équivalentes.

**ART. 5.**

Le jury d'examen sera composé de la manière suivante :

MM. Raoul Biancheri, Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, Président;

Georges Blanchy, Ingénieur chargé du Contrôle Technique;

Raymond Biancheri, Secrétaire en Chef du Département des Travaux Publics;

Albert Tardieu, Inspecteur-Chef de la Police municipale;

ces deux derniers désignés en qualité de représentants de la Commission de la Fonction Publique.

**ART. 6.**

Une période ou un stage d'essai effectif d'une durée de six mois sera exigé, à moins que la candidate admise ne fasse déjà partie des cadres administratifs de la Principauté.

**ART. 7.**

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mai mil neuf cent soixante-e-un.

*Le Ministre d'État,*  
E. PELLETIER.

**Arrêté Ministériel n° 61-140 du 18 mai 1961 fixant les prix limites de vente de l'essence, du super-carburant, du gas-oil et du pétrole lampant.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 61-101 du 6 avril 1961 fixant les prix-limites de vente de l'essence, du super-carburant, du gas-oil et du pétrole lampant.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 avril 1961;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 61-101 du 6 avril 1961 susvisé sont abrogées.

## ART. 2.

Les prix limites de vente aux consommateurs des produits énumérés ci-après sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1961.

## EN NOUVEAUX FRANCS A L'HECTOLITRE

— Prix de vente aux pompistes libres et en vrac aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage :

	NF
Essence .....	93,93
Super-carburant .....	99,25
Gas-oil .....	63,15

— Prix de vente aux pompistes de marque ou en vrac aux consommateurs dont l'installation de stockage appartient à la société de distribution.

	NF
Essence .....	94,53
Super-carburant .....	99,85
Gas-oil .....	63,75
Pétrole lampant .....	47,45

## EN NOUVEAUX FRANCS LE LITRE

— Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs :

Essence .....	0,98
Super-carburant .....	1,04
Gas-oil .....	0,668
Pétrole lampant .....	0,504

— Prix de vente du pétrole lampant en conditionné (caisses d'estagnons de 5 ou 10 litres)

NF

— Prix de vente au grossiste (en nouveaux francs l'hectolitre) .....	50,90
— Prix de vente au détaillant (en nouveaux francs l'hectolitre) .....	53,40
— Prix de vente au détail (en nouveaux francs le litre) .....	0,556

## ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernements pour les Finances et les Affaires Economiques et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mai mil neuf cent soixante-et-un.

Le Ministre d'État,  
E. PELLETIER.

*Arrêté Ministériel n° 61-141 du 18 mai 1961 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Duca Société Anonyme Monégasque de Bonneterie ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par Monsieur Fernand Giroux, administrateur de Sociétés, domicilié et demeurant « Le Trianon », Boulevard de Belgique à Monaco, agissant en vertu des pouvoirs à lui confiés par les Assemblées Générales Extraordinaires des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée : « Duca Société Anonyme Monégasque de Bonneterie »;

Vu les procès-verbaux desdites Assemblées Générales Extraordinaires tenues à Monaco, les 5 janvier et 17 mars 1961;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiée par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 février 1961.

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Sont approuvées les résolutions des Assemblées générales extraordinaires des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Duca Société Anonyme Monégasque de Bonneterie », en date des 5 janvier et 17 mars 1961 portant changement de la dénomination sociale qui devient : « Société Anonyme Monégasque de Bonneterie » et modifiant, en conséquence, l'article 1<sup>er</sup> des Statuts;

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisées.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 18 mai 1961.

Le Ministre d'État  
E. PELLETIER.

*Arrêté Ministériel n° 61-142 du 18 mai 1961 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme de Boissons Solidifiées ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme de Boissons Solidifiées », présentée par Messieurs Georges Edmond Mattel, directeur de Sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 15 rue des Roses, et Paul Gaston Mourou, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monaco, Boulevard de Suisse.

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de cinquante mille nouveaux francs, divisé en cinq cents actions de cent nouveaux francs chacune reçus en l'Étude de Maître Settimo, notaire, en date des 21 février et 18 mai 1961.

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mai 1961.

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER**

La société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme de Boissons Solidifiées », est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 21 février 1961, et 18 mai 1961.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 18 mai 1961.

*Le Ministre d'État,*  
E. PELLETIER.

**Arrêté Ministériel n° 61-143 du 19 mai 1961 relatif aux échafaudages, plates-formes, passerelles et ponts de service utilisés sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 226 du 7 avril 1937 relative aux congés annuels payés, aux salaires minima et aux conditions d'hygiène dans les établissements industriels, commerciaux ou professionnels, modifiée par les Lois n° 247 du 24 juillet 1938 et n° 436 du 14 janvier 1946;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.706 du 5 juillet 1948 portant réglementation des conditions générales d'hygiène et de sécurité du travail;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 décembre 1948 portant réglementation des mesures particulières d'hygiène et de sécurité applicables dans les chantiers du bâtiment et des Travaux Publics, complété par les Arrêtés Ministériels n° 56-231 du 12 novembre 1956, n° 57-307 du 28 novembre 1957, et nos Arrêtés Ministériels n° 59-286 du 12 novembre 1959, n° 61-083 du 21 mars 1961, n° 61-085 du 24 mars 1961 et n° 61-138 du 17 mai 1961;

Vu l'avis de la Commission Technique pour la sauvegarde de la salubrité, de l'hygiène et de la tranquillité publique du 7 mars 1961;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 mars 1961;

**Arrêtons :****DISPOSITIONS GÉNÉRALES****TITRE 1<sup>er</sup>****PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES****ARTICLE PREMIER.***Champ d'Application*

Sont assujettis aux dispositions du présent Arrêté, les chefs d'établissements, les chefs d'industries, directeurs ou préposés, dont tout ou partie du personnel participe, même à titre secondaire ou occasionnel à la conception, au montage, à l'utilisation et au démontage des échafaudages, plates-formes, passerelles, ponts de service, boisages, cintres, coffrages, soutènement et toutes autres installations analogues édifiées provisoirement pour les besoins des travaux.

**ART. 2.***Conception*

Les échafaudages et autres installations visées à l'article premier ci-dessus doivent être étudiés et réalisés de manière à pouvoir supporter les charges et les efforts auxquels ils seront soumis et à résister, s'il y a lieu, aux contraintes résultant de la poussée du vent. Il en est de même pour toute modification ou démontage.

Dans le cas particulier des échafaudages métalliques du type courant, quel que soit le type du matériel utilisé, le rapport entre la charge de rupture et la charge d'utilisation ne doit pas être inférieur à quatre pour chacun des éléments constituant ces échafaudages. Ce rapport doit être porté à six pour les cordages, câbles métalliques ou chaînes et à dix lorsque ces cordages, câbles métalliques ou chaînes sont utilisés pour la suspension des échafaudages, plates-formes ou passerelles susceptibles de recevoir du personnel.

La construction des échafaudages autres que ceux qui sont habituellement utilisés par l'entreprise pour l'édification ou la réparation d'ouvrages doit faire l'objet d'une étude préalable comportant des plans d'exécution et, éventuellement, une note de calcul. Les plans d'exécution et, éventuellement les plans de montage doivent être conservés sur le chantier. Il en est de même pour les étalements d'une hauteur de plus de 6 mètres et pour les échafaudages de plus de 20 mètres ou appelés à supporter des charges lourdes.

Avant d'installer des appareils de levage sur les échafaudages, plates-formes ou passerelles, des précautions spéciales doivent être prises pour assurer la résistance et la stabilité desdits échafaudages, plates-formes ou passerelles.

**ART. 3.***Matériel utilisé (état, entretien)*

Le matériel, les dispositifs ou appareils de protection et les engins utilisés dans les installations visées par les présentes dispositions générales doivent être livrés en parfait état, protégés, s'il y a lieu, contre les effets de la rouille et entretenus avec soin. Ils doivent être vérifiés avant leur emploi.

Lorsque les échafaudages et autres installations visés à l'article premier ci-dessus, garde-corps ou tous autres dispositifs de protection, comportent des éléments en bois, ces éléments doivent être constitués par des bois propres à l'emploi. Il est interdit de les peindre ou de les recouvrir d'un enduit opaque.

Lorsqu'il s'agit d'échafaudages métalliques, les fers et aciers ne doivent pas être affaiblis par la rouille ou les déformations accidentelles; les tubes ne doivent en aucun cas être de récupération, c'est-à-dire avoir été entièrement utilisés dans les chaudières ou appareils divers, où ils auraient pu être soumis soit à l'action de la chaleur, soit à celle de liquides ou de gaz corrosifs.

## ART. 4.

*Montage et démontage*

Les échafaudages et autres installations visés à l'article 1er ci-dessus ne doivent être montés, entretenus, démontés ou modifiés que par des ouvriers expérimentés ou suffisamment encadrés placés sous la direction du chef d'entreprise ou de son préposé.

L'accès des échafaudages en cours de montage ou de démontage n'est autorisé qu'aux travailleurs chargés de ces opérations.

Tout travailleur occupé à l'une des opérations de montage ou de démontage doit avoir à sa disposition une ceinture ou un baudrier de sûreté et ses accessoires.

Aucun échafaudage en cours de montage ou de démontage ne doit être laissé sans surveillance dans un état tel qu'il puisse être dangereux pour une personne non prévenue.

## ART. 5.

*Accès et circulation*

Les accès et les surfaces de circulation doivent être commodes et sûrs et maintenus dégagés.

Tous les lieux où sont exécutés les travaux, ainsi que leurs accès, doivent être convenablement éclairés.

Les matériaux amenés à pied d'œuvre ne doivent être ni empilés, ni disposés d'une manière telle qu'ils puissent constituer un risque pour les personnes se trouvant sur le chantier.

Lorsque les échelles relient les étages, des dispositifs de protection (tels que paliers, filets, etc.) doivent être établis à chaque étage.

## ART. 6.

*Montants*

Les montants en bois ou métalliques (échasses, écopoches, pointiers, etc.) doivent reposer sur des sols ou assises d'une résistance suffisante. En particulier, lorsque les échafaudages sont établis sur les toitures, leurs montants doivent être fixés à des parties solides de la construction.

En cas d'enture des montants, l'assemblage doit être fait de telle façon que sa résistance dans la partie entée soit au moins égale à celle de la partie qui lui est immédiatement inférieure.

Lorsque deux échafaudages se rejoignent à l'angle d'un bâtiment, un montant doit être placé à l'intersection des longerons extérieurs prolongés.

## ART. 7.

*Planchers*

Les éléments constituant le plancher (planches, bastings, madriers) d'un échafaudage, d'une plate-forme, d'une passerelle ou d'un pont de service doivent, s'ils sont en bois, être au minimum de la catégorie II, telle qu'elle est déterminée par la norme française AFNOR, N.F.B. 52.001, dans ses articles 5 et 9. Si le plancher est métallique, il doit être ouvré de façon à éviter les glissades, et entretenu pour éviter la corrosion. S'il s'agit de tôle perforée, les trous ne doivent pas avoir un diamètre supérieur à 2 cm.

Les éléments en bois constituant le plancher doivent reposer sur trois traverses au moins, ou être disposés de manière que les éléments d'une même file se recouvrent au dessus d'une traverse sur une longueur d'au moins 15 cm de part et d'autre. Lorsqu'ils sont mis bout à bout, leurs extrémités doivent reposer soit sur deux traverses distinctes, soit sur une seule traverse présentant une face d'appui plane de 20 cm de largeur au moins.

Ces éléments ne doivent pouvoir ni basculer, ni glisser. Le porte à faux au delà du dernier support doit avoir une longueur d'au moins 10 cm, sans toutefois dépasser quatre fois l'épaisseur des planches, bastings ou madriers utilisés. Néanmoins ce porte à faux peut être réduit ou augmenté si un procédé de fixation rend impossible le glissement ou le basculement des planches, bastings ou madriers.

Les éléments en bois constituant le plancher d'un échafaudage, d'une plate forme ou d'un pont de service doivent être placés et maintenus les uns contre les autres, sans intervalle, et couvrir une largeur de 0,60 mètre au moins.

## ART. 8.

*Longerons*

Deux longerons situés à un même niveau ne peuvent être assemblés qu'au droit d'un montant, sauf s'il s'agit de tubes métalliques ou de fers profilés joints par des dispositifs spécialement conçus pour cet usage.

## ART. 9.

*Traverses*

Les traverses supportant les planchers d'échafaudages, plates formes, ponts de service ou passerelles doivent être soigneusement fixées à leurs extrémités. Elles peuvent être constituées soit par des pièces de bois (tels que boulines, bastings, madriers), soit par des tubes métalliques.

Lorsque les échafaudages ne comprennent qu'un seul rang de montants, les traverses supportant les planchers doivent être fixées solidement d'un bout au gros œuvre. Lorsque des pièces en bois sont scellées dans la maçonnerie, la partie encastree doit être enduite d'un produit efficace contre les méfaits des insectes.

## ART. 10.

*Consoles ou potences*

Les consoles ou potences soutenant les planchers doivent être fixées ou amarrées à des éléments solides.

La stabilité et la résistance des consoles ou potences doivent être constamment assurées dans toutes les directions.

Le calcul des jambes de force doit tenir compte de leur inclinaison. Lorsqu'il s'agit d'échafaudages en bois comportant des consoles fixées sur des montants, ceux-ci doivent être équarris.

## ART. 11.

*Assemblage*

Les cordages utilisés pour fixer les éléments verticaux doivent être d'une seule pièce; les brélagés doivent être effectués de telle sorte que les brins soient également serrés.

Lorsque l'assemblage des éléments horizontaux aux éléments verticaux est réalisé au moyen de dispositifs constitués par des chaînes, des câbles ou des raccords métalliques, ces dispositifs doivent avoir été spécialement conçus pour cet usage.

Lorsqu'il est fait usage de clous, leur dimension, leur nombre et leur disposition doivent être appropriés aux efforts mis en jeu.

Il est interdit de clouer des pièces de bois équarries sur des pièces de bois présentant une section circulaire (telles que longerons, boulines, etc.)

Les colliers ou raccords assurant la liaison des éléments métalliques constituant un échafaudage ne doivent pas glisser sous les efforts auxquels ils sont soumis.

## ART. 12.

*Triangulation et contreventement*

Les échafaudages doivent comporter les éléments de contreventement, ou de triangulation, ou d'encastrement nécessaires pour empêcher toute déformation anormale.

Ces éléments doivent être composés d'un seul tronçon; à défaut, les assemblages entre tronçons élémentaires ne doivent pas affaiblir la résistance de l'ensemble. Dans tous les cas leurs extrémités doivent aboutir aux nœuds principaux d'assemblage ou à leur proximité immédiate.

## ART. 13.

*Amarrage*

L'ensemble de l'échafaudage doit être solidement ancré dans les maçonneries, ou fixé à d'autres éléments résistants.

Les scellements doivent être faits dans la maçonnerie proprement dite et avoir une profondeur d'au moins 16 cm; il ne peut en aucun cas être tenu compte de l'épaisseur des crépis ou enduits.

A défaut de scellement, l'ensemble doit être solidement amarré au gros œuvre.

Il est interdit d'amarrer les échafaudages aux balcons, barres d'appui de fenêtres, tuyaux, etc... et à toute partie de la construction n'offrant pas une résistance suffisante.

## TITRE II

## DISPOSITIFS DE PROTECTION CONTRE LES CHUTES

## ART. 14.

*Dispositifs de protection contre les risques de chutes*

En bordure de tout vide de plus de 0,20 mètre de largeur, les planchers de travail et les surfaces de circulation doivent être munis de garde-corps et de plinthes.

Le garde corps doit être constitué :

Soit par une lisse rigide placée à 0,90 mètre de hauteur et une sous-lisse intermédiaire rigide à 0,45 mètre, ces deux lisses étant fixées à l'intérieur des montants et à l'aplomb de la rive extérieure du plancher;

Soit par un écran constitué par une surface de protection sensiblement continue, inclinée au maximum de 45° s.r. la verticale et terminée par une lisse horizontale à 0,90 mètre de hauteur.

Deux éléments de lisse ne peuvent être assemblés qu'au droit d'un montant.

La plinthe doit avoir une hauteur de 0,15 mètres au minimum et être fixée à l'intérieur des montants.

## ART. 15.

*Dispositifs de protection réduisant la gravité des conséquences d'une chute**Ceintures et baudriers de sûreté*

Lorsque l'exécution de certains travaux nécessite l'enlèvement partiel des garanties contre les chutes, d'autres mesures de sécurité, d'une efficacité au moins équivalente, doivent être prises. Des ceintures ou des baudriers de sûreté doivent notamment être mis à la disposition des travailleurs.

La ceinture ou le baudrier de sûreté ne doivent être utilisés que dans des cas de travaux exceptionnels et de très courte durée.

## ART. 16.

*Dispositifs de protection contre les chutes d'objets ou de matériaux*

Dans le cas où des chutes de matériaux sont à craindre, des dispositifs de protection suffisante, tels que des auvents, doivent être mis en place.

## TITRE III

## CONTROLE - VERIFICATION - ENTRETIEN

## ART. 17.

*Autorisation d'emploi*

Avant d'autoriser l'usage normal par ses ouvriers d'un échafaudage construit ou non par ses soins, le chef d'entreprise ou son préposé doit s'assurer que cet échafaudage répond pleinement aux exigences des présentes dispositions générales.

## ART. 18.

*Contrôle et vérifications*

Les échafaudages et autres installations visées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus doivent être examinés dans toutes leurs parties constituantes, au moins tous les trois mois, par une personne expérimentée.

Ils doivent être examinés, en tout état de cause :

a) avant leur mise ou remise en service et après toute interruption prolongée des travaux;

b) chaque fois que leur stabilité ou leur résistance aura pu être compromise.

Les résultats et les dates de ces examens ainsi que les noms et qualités des personnes qui les ont effectués sont consignés sur un registre spécial.

## ART. 19.

*Entretien*

Tous les éléments constituant un échafaudage, plate-forme, passerelle, etc., doivent faire l'objet d'un entretien suivi.

Des précautions particulières doivent être prises, le cas échéant, pour garantir les cordages contre l'humidité, le gel, la corrosion et le feu.

## TITRE IV

## ECHAFAUDAGES PARTICULIERS

## ART. 20.

*Echafaudages sur échelles*

Les échelles utilisées comme montants d'échafaudages doivent être en parfait état, soigneusement étrésoilonnées et solidement fixées au gros œuvre.

Les échelles ordinaires en bois ne peuvent être utilisées que pour la construction d'échafaudages dont le plancher est situé à une hauteur maximale de 4 mètres.

Au dessus de 4 mètres, seules peuvent être utilisées comme montants d'échafaudages des échelles spécialement conçues pour cet usage et mises en œuvre par des travailleurs expérimentés.

## ART. 21.

*Echafaudages roulants*

Les présentes dispositions générales sont également valables pour les échafaudages roulants.

En outre, ceux-ci doivent comporter :

Une triangulation renforcée : en particulier les pieds des poteaux doivent être reliés par des diagonales horizontales;

Un système de fixation et de calage évitant tout déplacement et tout basculement pendant l'utilisation de l'échafaudage roulant;

Des dispositifs particuliers pour éviter tout risque de renversement en cas de rupture ou de déboîtement d'un des galets de roulement.

Dans l'éventualité où la stabilité de l'échafaudage roulant ne serait pas assurée par une disposition particulière telle qu'amarrage, ancrage, ou lestage, la hauteur de cet échafaudage devra être limitée de façon à empêcher tout basculement, compte tenu de la position la plus défavorable susceptible d'être prise au cours des travaux par le personnel et le matériau ou matériel utilisé ou entreposé.

## ART. 22.

*Echafaudages volants et suspendus de toute nature*

Les échafaudages volants et suspendus de toute nature, y compris ceux qui sont confectionnés sur le chantier pour une courte durée, doivent satisfaire aux présentes dispositions générales.

En outre :

Leur longueur ne doit pas dépasser 8 mètres.

Le plancher doit être bordé sur le côté extérieur et aux deux extrémités par une plinthe de 0,15 mètre de haut.

Ils doivent être munis de garde-corps composés d'une traverse rigide placée à 0,70 mètre de hauteur au moins sur le côté du mur et à 0,90 mètre sur les trois autres faces. Ces garde-corps doivent être doublés par une sous-lisse à 0,45 mètre. L'ensemble constitué par le plancher et les garde-corps doit être rendu rigide avant la suspension, en particulier par une fixation solide des garde-corps et des plinthes aux étriers et aux planchers.

Les éléments de suspension des échafaudages doivent être reliés à des points fixés et sûrs. Toutes précautions doivent être prises contre les risques d'ébranlement ou de détérioration des organes de suspension.

La longueur des cordages ou câbles doit être suffisante pour permettre d'amener, avec toutes les précautions désirables, l'échafaudage au sol ou sur une surface d'appui sûre. En cas d'usure, les câbles ne doivent être remplacés que par des câbles ayant les mêmes caractéristiques.

Les échafaudages volants ou suspendus de toute nature dont la longueur ne dépasse pas 3 mètres peuvent n'être suspendu que par deux cordages, câbles ou chaînes. Dans ce cas, la sécurité du personnel doit être assurée, en outre, par des moyens appropriés tels que l'utilisation effective d'une ceinture ou d'un baudrier de sûreté.

Deux échafaudages volants ou suspendus de toute nature ne peuvent être réunis par une passerelle que si leurs plateaux sont au même niveau. Cette passerelle, de même largeur que les plateaux, doit être munie de garde-corps et de plinthes fixés aux étriers voisins. L'intervalle séparant les deux planchers ne doit en aucun cas dépasser un mètre.

Toute passerelle établie entre deux plateaux d'échafaudages volants ou suspendus de toute nature doit être enlevée lors des manœuvres de montée ou de descente.

Il est interdit de prolonger le plateau d'un échafaudage volant ou suspendu de toute nature par une planche prenant appui sur la construction.

## TITRE V

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### ART. 23.

##### *Installations électriques*

Des précautions appropriées doivent être prises pour prévoir les accidents dus aux installations électriques équipant les échafaudages ou passant à leur proximité.

#### ART. 24.

##### *Décharges atmosphériques*

Dans les zones particulièrement exposées aux effets de la foudre, les échafaudages doivent être protégés contre les décharges atmosphériques.

#### ART. 25.

##### *Dérogations*

Des dérogations aux présentes dispositions générales peuvent être accordées sur justification, par l'inspecteur du Travail et sous réserve que la sécurité du personnel soit efficacement assurée.

#### ART. 26.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix neuf mai mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État,  
E. PELLETIER.

*Arrêté Ministériel n° 61-144 du 20 mai 1961 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Union Européenne de Financement », en abrégé « S.U.N.E.F.I. »*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Union Européenne de Financement », en abrégé « S.U.N.E.F.I. » présentée par M. Edouard Lejéune, Administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 17, Boulevard des Moulins;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de un million (1.000.000) de nouveaux francs divisé en mille (1.000) actions de mille (1.000) nouveaux francs chacune de valeur nominale, reçus par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire, en date des 16 janvier et 10 février 1961;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 mars 1961.

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée : « Union Européenne de Financement », en abrégé « S.U.N.E.F.I. » est autorisée.

##### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 16 janvier et 10 février 1961.

##### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

##### ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

##### ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par

l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 20 mai 1961.

*Le Ministre d'État :*  
E. PELLETIER.

*Arrêté Ministériel n° 61-155 du 23 mai 1961 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société d'Études Industrielles et de Travaux ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par Monsieur Jacques Mimram, industriel, demeurant 31, rue du Portier à Monte-Carlo, agissant en vertu des pouvoirs à lui confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée: « Société d'Études Industrielles et de Travaux »;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 31 mars 1961;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 avril 1961.

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée: « Société d'Études Industrielles et de Travaux », en date du 31 mars 1961, portant changement de la dénomination sociale qui devient « Société d'Études Industrielles et de Travaux », en abrégé S.E.I.T.R.A., et modifiant, en conséquence, l'article 1<sup>er</sup> des Statuts;

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisées.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 23 mai 1961.

*Le Ministre d'État*  
E. PELLETIER.

*Arrêté Ministériel n° 61-156 du 23 mai 1961 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Méditerranéenne de Transports », en abrégé « SOMETRA ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par Monsieur Jacques Mimram, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monte-Carlo, agissant en vertu des pouvoirs à lui donnés par l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la société anonyme dénommée: « Société Méditerranéenne de Transports », en abrégé « Sometra »;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée tenue à Monaco, le 31 mars 1961;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 avril 1961.

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Méditerranéenne de Transports », en abrégé « Sometra », modifiant l'article 2 des statuts et adoptant la nouvelle dénomination suivante: Société Méditerranéenne de Transports Maritimes, en abrégé S.M.T.M.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après l'accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-Loi du 11 mars 1942, susvisées.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 23 mai 1961.

*Le Ministre d'État,*  
E. PELLETIER.

*Arrêté Ministériel n° 61-157 du 23 mai 1961 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Monégasque de Gérance et d'Études » en abrégé : « SOMOGERA ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par Monsieur Jean Bœuf, Commissaire honoraire du Gouvernement, demeurant à Monaco 7, rue Suffren Reymond, agissant en vertu des pouvoirs à lui confiés par l'Assemblée générale Constitutive des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée: « Société Monégasque de Gérance et d'Études » en abrégé « Somogera ».

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale Constitutive tenue à Monaco, le 3 octobre 1960;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mars 1961.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale Constitutive des Actionnaires de la Société anonyme Monégasque dénommée: « Société Monégasque de Gérance et d'Études » en abrégé « Somogera », en date du 3 octobre 1960 portant modification de l'article 37 des Statuts;

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisées.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 23 mai 1961

*Le Ministre d'État,*  
E. PELLETIER.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 61-32 du 15 mai 1961 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactygraphe titulaire à la Mairie.*

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale modifiée par les Lois n° 64 et 505 du 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu la Loi n° 188 du 19 juillet 1934 relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 instituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal;

Vu les Ordonnances Souveraines n° 1933 et 1934 du 28 janvier 1959, instituant et nommant une Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2070 du 27 juin 1959 complétant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2253 du 25 mai 1960 modifiant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2305 du 29 juillet 1960 nommant un Président de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2411 du 17 décembre 1960 déchargeant un fonctionnaire de ses fonctions de Membre de la Délégation Spéciale;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 8 mai 1961.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert à la Mairie (Secrétariat Général) un concours en vue du recrutement d'une sténodactygraphe titulaire.

**ART. 2.**

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) posséder la nationalité monégasque;
- 2°) être âgées de 30 ans au plus au jour de la publication du présent Arrêté;
- 3°) posséder de sérieuses références techniques et professionnelles.

**ART. 3.**

Les dossiers de candidatures devront être adressés à M. le Secrétaire en Chef de la Mairie dans un délai de 21 jours, à compter de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco » et devront comporter :

- 1°) une demande sur timbre;
- 2°) deux extraits d'acte de naissance;
- 3°) un extrait du casier judiciaire;
- 4°) un certificat de nationalité;
- 5°) un certificat de bonnes vie et mœurs de moins de trois mois de date;
- 6°) une copie certifiée conforme des références présentées.

**ART. 4.**

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où plusieurs candidates présenteraient des titres ou des références équivalents, il sera procédé à un concours sur examen, dont la date et la nature des épreuves seront fixées ultérieurement.

**ART. 5.**

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Louis Pauli, Membre de la Délégation Spéciale, Président;

Roger Lechner, Secrétaire en Chef de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux;

Fernand Passeron, Secrétaire de la Mairie;

Raymond Biancheri, Secrétaire en Chef du Département des Travaux Publics;

Charles Blanchi, Caissier à la Trésorerie Générale;

Ces deux derniers désignés en qualité de Membres de la Commission de la Fonction Publique.

Monaco, le 15 mai 1961.

*Le Président*  
*de la Délégation Spéciale :*  
R. MARCHISIO.

*Arrêté Municipal n° 61-33 du 12 mai 1961 prorogeant la mise en disponibilité d'une fonctionnaire.*

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu les articles 47 à 53 inclus de l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal;

Vu les Ordonnances Souveraines n° 1933 et 1934 du 28 janvier 1959 instituant et nommant une Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2017 du 27 juin 1959 complétant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2253 du 25 mai 1960 modifiant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2305 du 29 juillet 1960 nommant un Président de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2411 du 17 décembre 1960 déchargeant un fonctionnaire de ses fonctions de Membre de la Délégation Spéciale;

Vu l'Arrêté Municipal n° 70 du 14 juin 1960, plaçant une fonctionnaire en état de disponibilité;

Vu la requête présentée le 6 mars 1961 par M<sup>me</sup> Monique Biancheri, née Otto, Secrétaire du Service des Fêtes et du Matériel;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 12 mai 1961;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

M<sup>me</sup> Monique Biancheri, née Otto, Secrétaire du Service des Fêtes et du Matériel, est mise, sur sa demande, en disponibilité, pour une nouvelle période d'un an, à compter du 28 avril 1961.

##### ART. 2.

Le Secrétaire en Chef de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Monaco, le 12 mai 1961.

*Le Président  
de la Délégation Spéciale :*  
R. MARCHISIO.

*Arrêté Municipal n° 61-34 du 16 mai 1961 interdisant le stationnement des véhicules sur une partie du chemin de la Turbie pendant les travaux d'élargissement de cette voie.*

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1.950 du 13 février 1959;

Vu les Ordonnances Souveraines n°s 1.933 et 1.934 du 28 janvier 1959 instituant et nommant une Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.017 du 27 juin 1959 complétant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.253 du 25 mai 1960 modifiant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.305 du 29 juillet 1960 nommant un Président de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.411 du 17 décembre 1960 déchargeant un fonctionnaire de ses fonctions de Membre de la Délégation Spéciale;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules, modifié par l'Arrêté Municipal n° 61-6 du 23 janvier 1961;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 12 mai 1961;

Considérant qu'il importe d'éviter tous risques d'encombrement, d'incident ou d'accident au cours des travaux d'élargissement du chemin de la Turbie;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

A compter de ce jour, et pour une durée de deux mois, le stationnement des véhicules est interdit sur le côté aval du chemin de la Turbie, dans la partie de cette voie comprise entre le Square Lamarck et la frontière.

##### ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 16 mai 1961.

*Le Président  
de la Délégation Spéciale :*  
R. MARCHISIO.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

*Circulaire n° 61-22 concernant les taux des salaires horaires minima du personnel des brasseries à compter du 1<sup>er</sup> avril 1961.*

I. — Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les salaires horaires minima du personnel ouvrier des brasseries, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> avril 1961 :

Qualification professionnelle	Coefficient	Salaires horaires minimum
— Manœuvres spécialisés .....	125	2,13 N.F.
— Ouvriers spécialisés .....	135	2,21
— Ouvriers qualifiés .....	140	2,28
	145	2,34
	150	2,41
	152,5	2,44
— Ouvriers hautement qualifiés .....	160	2,54
	170	2,67
— Livreurs à la chaîne .....	185	2,87
	147,5	2,38
— Aides-Livreurs .....	127,5	2,16
— Chauffeurs camions .....	140	2,28

### PRIME D'ANCIENNETÉ

La prime d'ancienneté est calculée sur les bases suivantes :

- 2 % pour 5 ans de présence
- 5 % pour 10 ans de présence
- 8 % pour 15 ans de présence
- 11 % pour 20 ans de présence.

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 du 10 avril 1951 le montant des salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

*Circulaire n° 61-23 relative au lundi 22 mai, (lundi de Pentecôte).*

La Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle aux Employeurs et aux Travailleurs liés par l'Avenant n° 1 à la Convention Collective Nationale que le Lundi 22 Mai 1961 (Lundi de Pentecôte) est jour chômé et payé pour les seuls travailleurs à rémunération mensuelle.

Dans le cas, où en accord avec le personnel intéressé cette journée ne serait pas chômée, ou en cas de récupération, elle sera payée :

- a) pour le personnel rémunéré au mois, sur la base de 1/25<sup>e</sup> du salaire mensuel majoré de 100 %;
- b) pour le personnel rémunéré à l'heure, sur la base du salaire journalier sans majoration.

Ces stipulations ne sauraient faire échec à celles plus favorables des conventions collectives particulières.

*Circulaire n° 21-24 fixant les taux minima des salaires du personnel des commerces de répartition des produits pharmaceutiques.*

I. — Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945 les taux minima des salaires du personnel des commerces de répartition des produits pharmaceutiques sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> mars 1961 :

1) SALAIRES HORAIRES

Coefficients	Salaire de base	Ressource minimale garantie
100	1,38	1,66
115	1,59	1,76
123	1,70	1,82
124	1,72	1,83
125	1,73	1,83
130	1,80	1,87
134	1,86	1,90
135	1,87	1,91
137,50	1,90	1,92
140	1,94	1,94
145	2,01	2,01

2) SALAIRES MENSUELS

(pour 40 heures de travail par semaine)

(173 h. 33 par mois)

100	240,66	283,15
115	276,76	305,83
116	279,17	308,30
118	283,99	310,74
123	296,01	317,00
126,50	304,44	320,52
128	308,05	322,18
132	317,67	327,56
134	322,49	330,49
135	324,90	331,37
138	332,11	334,99
140	336,93	337,34
145	348,97	348,97
147	353,86	353,86

a) le montant des majorations pour heures supplémentaires calculée sur l'ensemble des éléments du salaire qui y sont soumis, ne doit pas être inférieure à la majoration calculée sur la ressource minimale de l'emploi considéré.

b) la prime d'ancienneté est calculée sur les salaires de base.

II. — En application de l'Arrêté Ministériel 51-73 du 10 avril 1951 les salaires ci-dessus précisés sont majorés d'une indemnité exceptionnelle de 5%. — Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

**MUSÉE D'ANTHROPOLOGIE PRÉHISTORIQUE**

*Avis de vacance d'emploi temporaire.*

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les Fonctions Publiques;

Il est donné avis qu'un poste temporaire d'ouvrier chargé des Fouilles est vacant au Musée d'Anthropologie Préhistorique.

Les candidats à cet emploi devront adresser, dans les quatre jours de la publication du présent avis, une demande sur timbre à M. le Directeur du Musée d'Anthropologie Préhistorique.

Cette demande devra être accompagnée d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- 1° — un extrait de l'acte de naissance,
- 2° — un extrait du casier judiciaire
- 3° — un certificat de nationalité,
- 4° — une copie certifiée conforme des diplômes ou de toutes références présentées.

Les candidats devront être âgés de 40 ans au maximum.

L'admission éventuelle à la fonction se fera sur titres et références, un examen pouvant être exigé des candidats justifiant de références équivalentes.

Conformément à la Loi n° 188 du 13 juillet 1934, susvisée, la priorité d'emploi, à références équivalentes, sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**

**GREFFE GÉNÉRAL**

**AVIS**

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire à la faillite « GUY BROUSSE, CENTRE D'OXYGÉNOTHÉRAPIE », a autorisé le syndic à régler à la Maison Clarins le montant des redevances dues pour les mois de février-mars 1961, soit la somme de MILLE SOIXANTE-DIX-SEPT NOUVEAUX FRANCS.

Monaco, le 18 mai 1961.

*Le Greffier en Chef. :*

P. PERRIN-JANNES.

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire à la faillite « GUY BROUSSE, CENTRE D'OXYGÉNOTHÉRAPIE », a autorisé le syndic à prélever sur les recettes provenant de l'exploitation du fonds de Commerce « CENTRE D'OXYGÉNOTHÉRAPIE, une somme mensuelle de MILLE DEUX CENT CINQUANTE NOUVEAUX FRANCS, pour le compte du failli, en raison de son activité dans l'exploitation dudit fonds.

Monaco, le 18 mai 1961.

*Le Greffier en Chef :*  
P. PERRIN-JANNES.

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire à la faillite commune des Établissements FRATTINI, dame VANARIE et sieur DEVINCK a autorisé le syndic à retirer de la Caisse des Dépôts et Consignations la somme de CINQUANTE-QUATRE MILLE NEUF CENT VINGT TROIS NOUVEAUX FRANCS CINQUANTE-HUIT CENTIMES, et les intérêts de ladite somme.

Monaco, le 18 mai 1961.

*Le Greffier en Chef :*  
P. PERRIN-JANNES.

Étude de M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
Licencié en Droit. Notaire  
successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Charles Sangiorgio, notaire soussigné, les 8, 9 et 16 Mai 1961, les hoirs de Madame Mathilde Yvonne CHABAS, en son vivant, demeurant à Nice, 62, rue Gioffredo, ont cédé à Monsieur Marius DEPETRIS, demeurant également à Nice, 62, rue Gioffredo, le droit au bail pour le temps résiant à courir, d'un local sis à Monte-Carlo, 2, avenue St-Laurent (Institut Gaudio).

Oppositions s'il y a lieu dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 Mai 1961.

*Signé :* SANGIORGIO.

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Monaco du 28 février 1961, d'ament enregistré, M. Félix Joseph Paul GUIGNI, commerçant et Madame Dominique Louise LORENZI, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 7, rue Saige, ont acquis de M. Dominique LONGO, commerçant, demeurant à Monaco, 17, rue de la Turbie, un fonds de commerce d'épicerie, comestibles, vente de pain, vente de vin au détail, vins fins et liqueurs en bouteilles cachetées à emporter, vente de lait, exploité à Monaco-Ville, 30, rue Comte Félix Gastaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, chez M. Paul Marquet, Conseil Fiscal, à Monaco-Ville, 26, rue Emile de Loth, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Rey notaire soussigné, le 2 mars 1961, Mme Denise-Valentine-Marie CHAILLOT, sans profession, épouse de M. Charles-Joseph NOBLOT, demeurant Villa Nelly, rue Jean Bono, à Cap d'Ail, a acquis de Mme Lucienne VIRLOUVET, épouse de M. Charles MONGLON, demeurant n° 13, Place d'Armes, à Monaco, un fonds de commerce de vente d'articles de Paris, objets souvenirs, etc... exploité 8, rue Caroline, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 mai 1961.

*Signé :* J.-C. Rey.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 10 mars 1961, M. Théophile-Aimé TALBOT, sans profession, demeurant 50, Bd du Jardin Exotique, à Monaco, a acquis de M. Emile-Pierre CHABOT,

commerçant, demeurant 21, Bd Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de chemiserie, bonneterie, etc... sis n° 21, Bd Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 mai 1961.

*Signé : J.-C. Rey.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

#### RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 17 janvier 1961, par le notaire soussigné, Mme Alicia VEDERE, demeurant Park Palace, à Monte-Carlo, veuve de M. Louis BLEROT, a renouvelé, pour une durée de trois années, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, le contrat de gérance libre qu'elle avait consenti à M. Pierre-Jean-Max-Félicien MARSAN, administrateur de sociétés, demeurant « Flor Palace », avenue de Grande Bretagne, à Monte-Carlo, suivant acte reçu, le 1<sup>er</sup> avril 1958 par ledit notaire.

Il a été prévu, audit acte, un cautionnement de 6.000 NF entre les mains de la bailleresse.

Oppositions, s'il y a lieu, entre les mains de la bailleresse dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 mai 1961.

*Signé : J.-C. Rey*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

#### CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu, le 12 janvier 1961, par le notaire soussigné, M. Théophile-Amédée CAMPANELLA, ébéniste, demeurant n° 12, rue Oradour-sur-Glane, à Beausoleil, a concédé en gérance libre pour une durée de trois années, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, à M. Louis CAMPANELLA, son fils, employé, demeurant

au même lieu, une entreprise de menuiserie et ébénisterie, exploitée n° 46, Boulevard d'Italie, à Monte-Carlo.

Audit acte, il a été prévu un cautionnement de 500 Nouveaux francs.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 mai 1961.

*Signé : J.-C. Rey.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

#### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 3 février 1961, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, M. Raymond LAFONT, administrateur de sociétés, demeurant Rue Princesse-Antoinette, à Monaco-Condamine, a acquis de M. Georges-Hippolyte-Marie HUGUES, commerçant, demeurant n° 25, rue des Orchidées, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'auto-école, exploité au siège des Grands Garages Modernes Monégasques, Immeuble Héraclès, rue Princesse-Antoinette, à Monaco.

Opposition, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 mai 1961.

*Signé : J.-C. REY.*

#### SOCIÉTÉ SPÉCIALE D'ENTREPRISES

### Télé Monte-Carlo

Société anonyme monégasque au capital de 630.000 NF

*Siège social*: 4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO  
(Principauté de Monaco)

#### AVIS AUX ACTIONNAIRES

Messieurs les Actionnaires sont informés que le Conseil d'Administration a décidé de ne pas donner suite au projet d'augmentation de capital qui avait fait l'objet d'un avis publié au « Journal de Monaco » du 24 avril 1961, et dont la mise en œuvre avait été suspendue par avis publié le 8 mai 1961.

*Le Conseil d'Administration.*

Étude de M<sup>o</sup> CHARLES SANGIORGIO  
Licencié en Droit, Notaire  
successeur de M<sup>o</sup> SETTIMO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

## Société Anonyme de Boissons Solidifiées

au capital de 50.000 nouveaux francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 18 mai 1961.*

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M<sup>o</sup> Aureglia, substituant M<sup>o</sup> Settimo, notaire à Monaco, prédécesseur immédiat de M<sup>o</sup> Sangiorgio le 21 février 1961, modifié suivant acte reçu en brevet par M<sup>o</sup> Sangiorgio, notaire à Monaco, le 18 mai 1961, il a été établi les statuts de la Société ci-dessus.

### STATUTS

#### TITRE PREMIER

*Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée*

##### ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de : « SOCIÉTÉ ANONYME DE BOISSONS SOLIDIFIÉES ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

##### ART. 2.

La Société a pour objet :

La fabrication, la conservation par congélation, l'achat et la vente à Monaco ou à l'étranger en gros et à demi-gros de jus de fruits, sirops et crèmes glacées.

et généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social.

##### ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévue aux présents statuts.

#### TITRE DEUXIÈME

*Fonds social - Actions*

##### ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE nouveaux francs.

Il est divisé en cinq cents actions de cent nouveaux francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins, lors de la souscription et le surplus dans les proportions, et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires approuvées par Arrêté Ministériel.

##### ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs, ou au porteur au choix de l'Actionnaire à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre, celles des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert, signée par le cédant ou son mandataire et par le cessionnaire et inscrite sur les registres de la Société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

##### ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle, dans la propriété de l'actif social et elle participe, aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après :

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

## TITRE TROISIÈME

*Administration de la Société*

## ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'Assemblée générale pour une durée de six ans.

Les fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actions de l'Administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présents ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des Administrateurs est de deux les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'Administrateur-Délégué, soit par deux autres Administrateurs.

## ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve pour l'Administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la Loi ou par les présents statuts à l'Assemblée générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut en outre, conférer des pouvoirs à telles personnes qu'il jugera convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur seule responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq Membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter.

Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée générale annuelle de même si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement; la plus prochaine Assemblée générale procède à une nomination définitive.

## ART. 9.

Les actes concernant la Société décidés ou autorisés par le Conseil ainsi que le retrait de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptation, ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, Directeur ou autre mandataire, ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée générale; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

## TITRE QUATRIÈME

*Commissaires aux Comptes*

## ART. 10.

L'Assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit, du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires, régissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonctions pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale a aussi la faculté de désigner un ou deux Commissaires suppléants, suivant le nombre de Commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée à l'Assemblée générale.

## TITRE CINQUIÈME

*Assemblées Générales*

## ART. 11.

Les Actionnaires sont réunis chaque année, en Assemblée générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs Actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco », ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 12.

L'Assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque Actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

Tout Actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées générales que par un autre Actionnaire.

#### ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Administrateur délégué, désigné par le Conseil ou par un Actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les Actionnaires présents et acceptants qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataire, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence, qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le bureau.

#### ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

#### ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signées par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué, soit par deux Administrateurs.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

#### ART. 16.

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires, à ces deux sortes d'Assemblées.

#### ART. 17.

L'Assemblée générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante.

#### ART. 18.

L'Assemblée générale ordinaire, entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve, ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

Les délibérations contenant approbation du bilan et des comptes, doit être précédé de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit, les Administrateurs ou les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, ainsi que celle des Commissaires, elle fixe les rémunérations attribuées, aux Administrateurs, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des Commissaires aux Comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour, et qui ne sont pas réservées à une Assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires, pour tous les cas ou les pouvoirs, à lui attribués seraient insuffisants.

#### ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sur première convocation, prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés; en cas de partage la voix du Président sera prépondérante.

#### ART. 20.

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les Lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut ainsi décider :

a) La transformation de la Société, en Société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque.

b) Toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

c) L'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconques des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins, au plus tôt de la première, et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques, à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

### TITRE SIXIÈME \*

#### *Etat semestriel - Inventaire - Fonds de réserve Répartition des bénéfices*

#### ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante et un.

#### ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires, deux mois au plus tard avant l'Assemblée générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée générale, tout Actionnaire justifiant de cette qualité peut par la représentation des titres, prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des Actionnaires et se faire délivrer à ses frais, copies du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires ainsi que celui du Conseil d'Administration.

#### ART. 23.

Les produits de la Société constatés par l'inventaire annuel déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours, si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables et dix pour cent à titre de tantième aux Administrateurs pour être portées à nouveaux sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls Actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

### TITRE SEPTIÈME

#### *Dissolution - Liquidation*

#### ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

Cette Assemblée doit pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

#### ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle sur la

proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nommé un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement l'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions, que durant le cours de la Société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaire, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre Société de la totalité ou une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu; le surplus est réparti aux actions.

## TITRE HUITIÈME

### *Contestations*

#### ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires de la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrés à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE NEUVIÈME

### *Conditions de la constitution de la présente Société*

#### ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° — Que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2° — Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscription et de versement effectués par chacun d'eux.

3°) Qu'une Assemblée générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire, mais dans le délai qui ne pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

b) Nommé les Membres du Conseil d'Administration et le ou les Commissaires aux Comptes.

c) Enfin, approuvé les présents statuts.

Cette Assemblée devra comprendre un nombre d'Actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des Actionnaires présents ou représentés.

#### ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État en date du 18 mai 1961, prescrivant la présente publication.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Sangiorgio, notaire à Monaco, par acte du 20 mai 1961, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 29 mai 1961.

LE FONDATEUR.

Étude de M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO

Licencié en Droit, Notaire

successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES SUR SAISIE  
ET SUR BAISSÉ DE MISE A PRIX**

Le vendredi 16 juin 1961, à onze heures du matin, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Sangiorgio et par le ministère de ce dernier, en exécution d'un jugement de baisse de mise à prix rendu par le Tribunal de Première Instance de Monaco le vingt avril mil neuf cent soixante et un;

IL SERA PROCÉDÉ à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur d'un navire dénommé « MAEVA », actuellement au terre-plein de Fontvieille, à coque métallique de 7 m. 80 cm de long sur 2 m. 50 de large avec dérive et avant ponté formant cabine.

MISE A PRIX ..... 1.000 NF.

Adjudication aux conditions d'un cahier des charges dressé par M<sup>e</sup> Settimo, notaire, le vingt neuf août mil neuf cent soixante.

*Signé : C. SANGIORGIO.*

**AVIS DE CONVOCATION**

Les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite « SADCO » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le jeudi 15 juin 1961 à 10 h. 30, au siège social, 22, rue Emile de Loth, à Monaco, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1960;
- 2°) Rapport du Commissaire aux Comptes sur le même exercice;
- 3°) Approbation des comptes, s'il y a lieu, répartition du bénéfice, quitus à donner aux Administrateurs en fonction;
- 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5°) Fixation des honoraires du Commissaire aux Comptes;
- 6°) Questions diverses.

Les Actionnaires qui désirent assister à la présente Assemblée, sont priés de bien vouloir déposer au siège social, cinq jours avant la tenue de ladite Assemblée, soit leurs titres, soit un bordereau de constat de dépôt de leurs titres dans un Établissement bancaire de la Principauté de Monaco.

*Le Conseil d'Administration.*

**AVIS DE CONVOCATION**

Les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite « DIANA » sont convoqués en Assemblée Générale pour le jeudi 15 juin 1961 à 9 h. 30, au siège social, 22, rue Emile de Loth, à Monaco, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1960;
- 2°) Rapport du Commissaire aux Comptes sur le même exercice;
- 3°) Approbation des comptes, s'il y a lieu, répartition du bénéfice, quitus à donner aux Administrateurs en fonction;
- 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5°) Fixation des honoraires du Commissaire aux Comptes;
- 6°) Questions diverses.

Les Actionnaires qui désirent assister à la présente Assemblée sont priés de bien vouloir déposer au siège social, cinq jours avant la tenue de ladite Assemblée soit leurs titres, soit un bordereau de constat de dépôt de leurs titres dans un Établissement bancaire de la Principauté de Monaco.

*Le Conseil d'Administration.*

**SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ÉLECTRICITÉ**

Société Anonyme au Capital de 1.512.500 NF.

*Siège social :* Usine de Fontvieille

Avenue de Fontvieille - MONACO

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ÉLECTRICITÉ » sont convoqués, pour le samedi 17 juin 1961, au siège social, à Monaco, à 11 heures, en Assemblée Générale Ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil; Rapports des Commissaires aux Comptes; Examen et approbation des comptes de l'Exercice 1960; Quitus aux Administrateurs;
- Emploi du solde du compte « Pertes et Profits »;
- Ratification de la nomination d'Administrateurs;
- Quitus à des Administrateurs démissionnaires;
- Renouvellement du mandat d'un Administrateur;
- Rémunération des Commissaires aux Comptes;
- Application de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

*Le Conseil d'Administration.*

**AVIS DE CONVOCATION**

Les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite « CARINA », sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le jeudi 15 juin 1961 à 10 heures, au siège social, Boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur le troisième exercice social clos le 31 décembre 1960;
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice;
- 3°) Approbation des comptes, s'il y a lieu, répartition du bénéfice, quitus à donner aux Administrateurs en fonction;
- 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5°) Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes et nomination des Commissaires aux Comptes pour les exercices 1961-1962-1963;
- 6°) Questions diverses.

Les Actionnaires qui désirent assister à la présente Assemblée, sont priés de bien vouloir déposer au siège social, cinq jours avant la tenue de ladite Assemblée, soit leurs titres, soit un bordereau de constat de dépôt de leurs titres dans un Établissement bancaire de la Principauté de Monaco.

*Le Conseil d'Administration.*

**AVIS DE CONVOCATION**

Les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite « GALERIE HERMITAGE », sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le jeudi 15 juin 1961, à 11 heures, au siège social, avenue de Monte-Carlo, à Monte-Carlo, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1960;
- 2°) Rapport du Commissaire aux Comptes sur le même exercice;
- 3°) Approbation des comptes, s'il y a lieu, répartition du bénéfice, quitus à donner aux Administrateurs en fonction;
- 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5°) Fixation des honoraires du Commissaire aux Comptes;
- 6°) Questions diverses

Les Actionnaires qui désirent assister à la présente Assemblée, sont priés de bien vouloir déposer au siège social, cinq jours avant la tenue de ladite Assemblée, soit leurs titres, soit un bordereau de constat de dépôt de leurs titres dans un Établissement bancaire de la Principauté de Monaco.

*Le Conseil d'Administration,*

Le Gérant : **RAOUL BIANCHERI.**